CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du15 octobre 2026.

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Mobilidées**

sise Centre de Vie Agora
248, avenue des Paluds - Bât. B
BP1155
13783 AUBAGNE

représentée par Son Président, Monsieur Olivier POTET

ci-après désignée **« l'association»**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la mobilité durable.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Organisation, suivi et mise à jour du PDMEC :
  - 2 points annuels par employeurs (suivi des indicateurs et actions à suivre)
  - Regroupement inter-entreprises : partage des actions communes, partage d'expérience, mutualisation de certaines actions
  - Observatoire de la mobilité du bassin Marseille Est
  - Déclinaison du PDMEC sur le volet inclusif en partenariat avec les professionnels de l'emploi, entreprises et opérateurs de la mobilité inclusive

- Regroupement et partage inter-associatif, soutenu par l'ADEME sur 3 ans (projet pilote pour l'ADEME) :
  - Mise en place de points d'étapes avec les ZI/ZA d'Aubagne : La Martelle, Les Paluds, Pole Alpha et Napollon, ainsi que de Gémenos Plaine de Jouques
  - Projet commun et déclinaison spécifiques en fonction des problématiques, partage d'expérience

- Accès à l'emploi en modes actifs :
  - Continuité de l'opération « Libre en selle » en partenariat avec la CCIAMP sous l'axe spécifique inclusivité (cible entreprise : juniors, alternants, stagiaires, intérimaires)
  - Pérennisation des pratiques pour les entreprises identifiées sur l'opération « Libre en Selle 2024/2025 pour l'acquisition de flotte de vélos de fonction
  - Accompagnement et participation au Schéma Directeur des Modes Actifs de la Métropole en lien avec les employeurs et la ville d'Aubagne
  - Mise en place d'une expérimentation de vélo inclusif en ZAE
  - Mise en place d'une expérimentation de cyclo logistique en ZAE (repas du midi, produits en circuit court, …)

- Développement du schéma de covoiturage à l'échelle des ZA/ZI, animation et suivi du projet :
  - Suivi du déploiement de la plateforme lecovoiturage sur les ZI/ZA Napollon et Pole Alpha, cœur de ville Aubagne vers ZI/ZA
  - Recherche et formalisation des P+R et lieux de rencontre informels pour accompagner les axes de covoiturage identifiés et animés,
  - Formalisation du parrainage covoiturage inclusif

- Promotion et contribution à l'amélioration des transports en commun :
  - Appui et communication des changements et évolution des offre du réseau de transport en commun et TER
  - Animations terrain
  - Relai des usagers / employeurs / AOM et recherche d'optimisation

- Le tout à travers des outils d'animations et communication :
  - Organisation d'événements inter-zones (Mai à vélo, Semaine européenne de la mobilité, soirées d'échanges…)
  - Déjeuner des référents
  - Lancement de l'enquête salariés 2025/2026
  - Newsletters mobilité, site web, actions de « nudge management » ciblées
  - Système d'alerte en cas de pic de pollution.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

À cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.
Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau….)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :
  - Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 261 000 €.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 4**0 000 €,** et représente **15%** du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles déduction faite du montant total des recettes hors subvention d'exploitation auquel sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :
- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Indicateurs :

Au regard de l'objet défini à l'article 1, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

Indicateur n°1 : Evolution du nombre d'entreprises couvertes par l'association et le PDMEC

Indicateur n°2 : Nombre de vélos prêtés VAE et musculaires

Indicateur n°3 : Covoiturage : Nombre d'inscrits sur Karos, nombre d'animations, nombre de parrainage

Indicateur n°4 : Enquête PDMEC 26 : nombre de répondants, nombre de structures ou entreprises non adhérentes répondant

Indicateur n°5 : Évolution report modal potentiel et réel (base déclarative).

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
  La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

Le Vice-Président
Xxx XXXX

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Association Mobilidées - Budget prévisionnel général Année 2026

Charges directes (€)	Prévisionnel 2026	Ressources directes (€)	Prévisionnel 2026
Achats	**112 856 €**	**Département 13**	**10 000 €**
Communication (identité visuelle, site web, flyers, newsletter, carto …)	30 000 €	**Région PACA**	**20 000 €**
5 villages mobilité (SEM 2026)	25 000 €	**Métropole AMP**	**92 000 €**
2 soirées d'échanges (jan et déc 2026) : location salle, buffet	10 000 €	**Mairie Aubagne**	**5 000 €**
Licence covoiturage Karos pour expérimentations (parrainage, lignes de covoiturage…)	12 000 €	**Mairie Gémenos**	**5 000 €**
Achats études et accompagnement technique soirée, échanges, suivi projets (MOUVinnov)	20 000 €	**Produits de gestion courantes**	**68 000 €**
Matériel expérimentations (vélo cargo…)	15 856 €	**Adhésions**	**11 000 €**
Services extérieurs	**3 500 €**	**Projet ADEME (30k€ ETP, 20k€ communication / animation)**	**50 000 €**
Loyer	0 €		
Entretien, réparation	2 500 €		
Prime d'assurance	1 000 €		
Autres Services extérieurs	**24 000 €**		
Rémunération intermédiaires et honoraires (loda, banques…)	10 000 €		
Publicité, information, publication	9 000 €		
Déplacement, mission, réception	5 000 €		
Impôts et taxes	**3 500 €**		
Impôts et taxes sur rémunération	3 500 €		
Frais de personnel	**116 144 €**		
2 CDI temps plein	77 429 €		
Charges sociales	38 715 €		
Dotation aux amortissements	**1 000 €**		
Total Charges	**261 000 €**	**Total Recettes**	**261 000 €**
Contributions volontaires (personnel bénévole)	**8 000 €**	**Contributions volontaires (personnel bénévole)**	**8 000 €**
Solde	**0 €**		

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026